



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal 2 mars 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023059-0001 du 28 février 2023 : programme d'action territorial 2022 de la délégation locale de l'ANAH dans les Pyrénées-Orientales

SNAF

. Arrêté DDTM/SNAF/2023055-0002 du 24 février 2023 portant prorogation d'une durée de trois ans du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPCFI) des Pyrénées-Orientales, approuvé pour la période 2012 2022

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS/2023/0061-0001 du 2 mars 2023 autorisant l'inhumation de Ghislaine, Yvonne, Bernadette GAZEAU dans le caveau du Carmel situé sur la commune de Vinça

DREAL OCCITANIE

. Arrêté inter départemental en date du 2 mars relatif à une dérogation aux interdictions de capture d'espèces protégées *Pelophylax ridibundus*, *pelophylax perezi* et *pelophylax kl.graphi* au bénéfice du CEN Occitanie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Programme d'actions sur le territoire de la délégation des Pyrénées- Orientales

2022

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation locale de l'ANAH
Service habitat ville et construction
Unité Ville habitat indigne et privé

Table des matières

Chapitre I.....	3
Bilan 2021.....	3
1-Synthèse 2021.....	3
2 - Les programmes existants en 2021.....	4
Chapitre II.....	5
Priorités 2022.....	5
Chapitre III.....	6
Objectifs et moyens financiers.....	6
1- Objectifs 2022.....	6
2 - Les moyens financiers.....	6
3- Les aides.....	7
3-1. Les propriétaires bailleurs.....	8
3-2. Les aides aux copropriétés.....	8
3-3. Les aides aux propriétaires occupants.....	9
4- Dispositions communes aux PO et PB.....	11
4-1 - Normes techniques.....	11
4-2 - Constatation du niveau énergétique.....	11
4-3 - Aides sollicitées par les « locataires ».....	11
4-4. Pompes à chaleur «air-air» et volets roulants.....	12
5 - Dispositions relatives aux baux à réhabilitation (BAR).....	12
Chapitre IV - Conventionnement.....	13
1 - Conventionnement avec travaux.....	13
2 - Conventionnement sans travaux.....	13
Chapitre V - Contrôle.....	14
Chapitre VI - Les partenariats.....	15
1- La communauté urbaine de Perpignan Méditerranée (PMMCU).....	15
2 - Le Conseil Départemental.....	15
3- Action Logement (AL).....	15
Chapitre VII - Mise en œuvre du PAT.....	15
Annexe.....	16
Tableau de synthèse des priorités.....	16

Chapitre I

Bilan 2021

1- Synthèse 2021

Avec près de 7,20 millions engagés pour 420 logements financés (hors copropriété), le nombre de dossiers financés en 2021 témoigne d'une forte dynamique parvenant à l'atteinte des objectifs et même leur dépassement dès le début du 2nd semestre. Cette dynamique peut s'expliquer par :

- la fin des aides du plan d'investissement volontaire (PIV) d'Action Logement à destination des salariés qui permettaient un financement des travaux à 100 % versés directement à l'entreprise ;
- l'effet induit du dispositif MaPrimeRénov' (MPR) qui s'étend désormais à l'ensemble des propriétaires sans conditions de ressources.

3 551 dossiers MPR ont été déposés et engagés en 2021 pour un montant de subvention de 10 550 millions d'euros gérés par l'ANAH au niveau national. Le montant total des travaux TTC représente 29 330 millions d'euros. Ces dossiers étaient répartis de la manière suivante 52 % sur PMMCU et 47 % sur le reste du territoire.

Sur les dossiers gérés par l'ANAH au niveau local, 53 % sont hors délégation (Propriétaire Occupant/Propriétaire Bailleur sans prise en compte des copropriétés)

Au niveau régional on remarque la même dynamique sur l'ensemble de ses programmes.

Nombre de logement en 2021		Besoins		Objectifs		Réalisés		
		DL	PMM	DL	PMM	DL	PMM	Total
Propriétaire bailleur (PB)	LHI Logements très dégradés	59	82	28	21	18	28	46
	Energie					3	10	13
Propriétaire occupant (PO)	LHI Log très dégradés	64	31	43	13	22	3	25
	Autonomie	83	97	82	74	72	74	146
	Energie	196	182	100	81	170	156	326
TOTAL logements subventionnés		402	392	253	189	267	271	556
Prime Habiter mieux		317	282	150	110	224	196	420

LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne

Objectifs : validés au CRHH en mars puis actualisés en juillet pour l'autonomie.

Besoins : exprimés par les territoires dans les conventions OPAH et PIG
Les besoins « MPR Sérénité » prennent en compte ceux des copropriétés fragiles et dégradées.

Réalisés : dossiers instruits au niveau départemental sans prise en compte de l'aide MPR.

2 - Les programmes existants en 2021

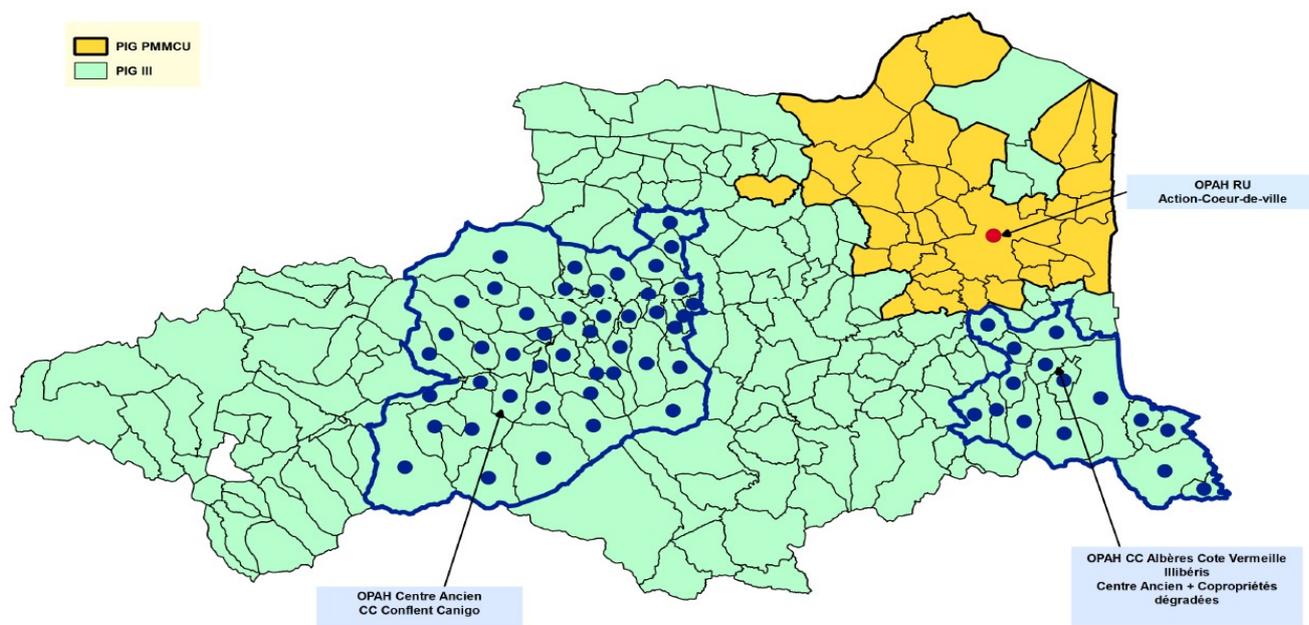
Depuis plusieurs années les collectivités des Pyrénées-Orientales se sont engagées dans des démarches d'accompagnement des propriétaires par le biais des Programmes d'Intérêt Général (PIG) et d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Au 1^{er} janvier 2022, le département est totalement couvert par un programme d'amélioration de l'habitat privé. La carte ci-dessous présente l'état des opérations.

Nom du programme	Type de contrat	Date de signature	Date d'expiration
PIG Mieux se loger 66	Convention	02/11/2019	01/11/2022
PIG Habiter Mieux 2 PMMCU	Avenant	28/11/2021	31/12/2022
OPAH RU GARE	Convention	19/09/2017	19/09/2022
OPAH RU Action Cœur de ville Perpignan	Convention	01/04/2020	01/04/2025
OPAH Conflent Canigou 2	Convention	03/02/2022	03/02/2025
OPAH du Vallespir	Convention	01/09/2019	31/08/2022
OPAH ACVI	Convention	01/12/2019	30/11/2022

LES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT
(OPAH-PIG)

Novembre 2022



© IGN - BDCARTO®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.
Service Ville Habitat Construction /Habitat Logement Social

Chapitre II

Priorités 2022

La circulaire de programmation 2022 relative aux actions et aux crédits de l'Anah confirme les priorités développées ces dernières années à travers trois axes :

- **Le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'** dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- **la lutte contre les fractures sociales et territoriales** à travers le plan Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, le plan Logement d'abord avec l'accès au logement des personnes en difficulté par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'IML/MOI, la lutte contre la vacance, la réhabilitation des structures d'hébergement, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé et l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- **la lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers les programmes « *MaPrimeRénov' Sérénité* » et « *MaPrimeRénov'* ».

La mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé la volonté et l'ambition de l'État de mieux lutter contre la précarité énergétique en augmentant depuis 2016, les objectifs du programme devenu «MPR Sérénité».

Le plan de relance amplifie les financements liés à cette ambition.

Ainsi le budget global de l'ANAH connaît une hausse pour atteindre 3,2 milliards d'euros.

Cette hausse permet d'intégrer les crédits relatifs à MPR mais également un renforcement des priorités :

- lutte contre la précarité énergétique
- lutte contre les fractures sociales et territoriales.

Les objectifs exprimés ci-dessous en nombre de logements sont également à la hausse.

Objectif national	MPR	MPR Sérénité
818 000	685 000	74 510
dont 759 510 au titre de la rénovation énergétique		

Chapitre III

Objectifs et moyens financiers

Les objectifs et moyens alloués s'inscrivent dans les priorités 2022.

Les objectifs liés aux sorties d'insalubrité ou en travaux lourds sont orientés à la baisse au vu des résultats des années précédentes. Les objectifs d'autonomie ont été diminués suite à l'annonce en cours d'année d'une réforme profonde des aides. Cette réforme est reportée à 2023.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) décline les objectifs et moyens alloués suivant les priorités nationales et les remontées des besoins et perspectives des territoires.

Les besoins remontés tiennent compte des OPAH et PIG en cours sur le territoire. Ces besoins restent très ambitieux au regard des années précédentes pour la LHI et les PB, mais aussi des modifications de dispositifs. Toutefois, les objectifs assignés en CRHH sont en deçà des besoins exprimés dans les dispositifs OPAH et PIG de la DL66 et de PMMCU.

1- Objectifs 2022

Programmation initiale					Programmation complémentaire indicative PVD	
Territoire/objectifs	PB LHI LTD	PO LHI LTD	PO Autonomie	MPR Sérénité PO énergie	PB	MPR Sérénité PO énergie
Hors délégation	21	45	72	100	5	38
PMM	25	13	74	100	1	4
Total	46	58	146	200	6	42

Pour mémoire, les besoins exprimés à travers les OPAH et PIG signés :

Territoire/besoins	PB LHI LTD	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie	Habiter Mieux*
Hors délégation	36	55	83	160	238
PMM	68	29	97	170	251
Total	104	84	180	330	489

Sur la LHI, les besoins sont élevés mais la réalisation des objectifs reste difficile. La fongibilité habituelle entre les PB et PO pour faciliter la mise en œuvre de cette politique en centre ancien n'a été acté qu'en fin de gestion. Cela s'explique très souvent par le reste à charge trop important pour les publics modestes et très modestes. Ces difficultés se sont d'ailleurs accentuées en 2021 avec une hausse sur le coût des matières premières et une difficile offre de professionnels labellisés RGE sur le département.

Sur l'énergie, on s'attend à une certaine tension compte tenu notamment du pré-fléchage des autorisations d'engagements du programme PVD financé par le Plan de relance.

2 - Les moyens financiers

La ventilation des moyens se fait automatiquement en fonction des objectifs et des ratios moyens de subventions notifiés par l'Anah qui sera attentive à la maîtrise des coûts (montant moyen national de subvention aux travaux).

Les ratios nationaux 2022 ont évolué :

- sur la thématique énergie pour tenir compte de la mise en œuvre de MPR Sérénité en y intégrant également la décorrélation avec les certificats d'économies d'énergie à compter du 1^{er} juillet et donc la suppression de la prime Habiter Mieux.
- sur la thématique PB pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des modalités relatives à la prime d'intermédiation locative.

Evolution des ratios moyens de subvention ANAH

Ratios moyens 2021		DL	PMM	ANAH 2022	ANAH 2021	ANAH 2020
Propriétaires bailleurs	(LHI+énergie)	17 281 €	17 537 €	19 298 €	19 060 €	18 740 €
Propriétaires occupants	LHI Logements très dégradés	22 948 €	14 694 €	22 300 €	22 300 €	21 100 €
	Autonomie	3 440 €	3 115 €	3 266 €	3 335 €	3 337 €
	Energie	12 029 €	11 650 €	12 323 €	13 387€	8 378 €

3- Les aides

Les montants moyens de subvention sur le territoire des Pyrénées-Orientales hors délégation étant supérieurs aux ratios nationaux notamment sur la lutte contre l'habitat indigne, il sera porté une attention particulière au coût des travaux et à leur nécessité dans l'objectif de l'opération. Les travaux, notamment dans le cas de devis élevés, pourront être minorés (art. 11 du RGA). Une attention particulière sera portée sur les frais induits (toiture, électricité...).

L'article 11 du RGA indique que la décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions territorial en vigueur. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans ce cadre, la minoration d'office du coût des travaux et prestations portés au dossier de demande de subvention est possible.

Les surévaluations des coûts s'apprécient notamment en fonction de la nature des ouvrages, de la qualité des matériaux utilisés, des difficultés, de tous ordres, inhérentes au chantier, du niveau de prix dans le secteur géographique considéré. Le cas échéant, les montants des travaux subventionnables et autres dépenses concernées sont arrêtés à un niveau inférieur à celui des devis et des honoraires.

Les priorités font l'objet d'une déclinaison locale détaillée ci-après, conformément au règlement général de l'Anah ; elles pourront faire l'objet, en cours d'année, d'une révision complète suivant les nouvelles orientations nationales, les dotations budgétaires et les bilans intermédiaires. Toutes les dispositions réglementaires générales à venir s'appliqueront de droit dès l'adoption et la publication par le conseil d'administration de l'Anah sans qu'il soit nécessaire de les décliner dans un avenant au PAT.

Toutes les aides pourront être limitées en fonction des aides apportées par d'autres organismes.

Les aides aux propriétaires ou à l'ingénierie ne seront ouvertes que dans la limite des crédits disponibles.

Les priorités d'intervention cibleront également les programme nationaux (ORT et PVD)

3-1. Les propriétaires bailleurs

Les demandes d'aides de propriétaires bailleurs (**PB**) sur les territoires programmés (OPAH, PIG) pour des travaux lourds concernant des logements indignes ou très dégradés bénéficient d'un caractère prioritaire - dans la limite des objectifs et dotations allouées au territoire concerné - si ces logements ont fait l'objet de signalements, ou d'arrêtés de police de sécurité et de salubrité.

Hors logement indigne ou très dégradé, les aides aux PB de logements présentant un niveau significatif de dégradation doivent contribuer à la prévention des situations d'insalubrité ou de forte dégradation.

Un examen particulier afin de juger de l'intérêt socio-économique, environnemental et technique du projet (art.11 du RGA) sera accordé aux projets de réhabilitation de logements vacants et de changement d'usage en cœur de ville, ces derniers n'étant pas prioritaires.

Les travaux de transformation d'usage doivent être situés en centre ancien et en zone tendue ou en secteur PVD/ORT pour contribuer ainsi à la création d'une offre nouvelle en logements aidés.

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs, Loc' Avantages dans l'objectif de rendre financièrement plus attractif le dispositif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

L'attribution de toute subvention est conditionnée par l'obligation de conventionnement, prioritairement Loc 2 et Loc 3. Les projets en Loc 1 devront faire l'objet d'un avis préalable de la délégation.

Pour les opérations comportant plusieurs logements, la répartition dans les différents types de conventionnement pourra faire l'objet d'une demande de modification de la part du délégué de l'ANAH.

Il pourra être proposé une augmentation de la durée de la convention en fonction de l'intérêt du projet en cas de subvention supérieure aux ratios moyens de l'Anah.

Enfin, en cas de redistribution d'immeuble avec augmentation du nombre de logements, il est rappelé que les très petits logements (<50m²) ne sont pas prioritaires.

3-2. Les aides aux copropriétés

Le traitement des copropriétés en difficulté - souvent en parallèle avec la problématique de l'habitat indigne ou très dégradé - bénéficiera d'un effort financier important ciblé dans le budget Anah.

Les dossiers éventuels seront examinés en avis préalable par la CLAH dans le cas des dossiers mixtes (aide aux syndicats et aides individuelles).

Pour répondre aux objectifs assignés par l'Anah, les bureaux d'étude en charge du suivi animation s'attacheront à la détection de situations de dégradation et à la préparation de dossiers d'aide aux syndicats des copropriétaires en vue d'un redressement pérenne des copropriétés.

Le dispositif d'aide aux copropriétés fragiles « MPR copro » doit permettre d'accompagner la rénovation thermique des bâtiments d'habitat collectif. Le dispositif s'adresse aux copropriétés qui ont un taux d'endettement significatif mais relativement maîtrisé qui les empêche de réaliser des travaux énergétiques. Les demandes d'aides pourront relever de l'AMO et / ou des travaux.

Les aides aux copropriétés notamment celles appelées "aides mixtes" devront faire l'objet d'un passage en CLAH.

3-3. Les aides aux propriétaires occupants

L'Anah ciblera particulièrement son action sur les axes suivants selon un caractère prioritaire décroissant :

- **Travaux lourds dans les logements indignes ou très dégradés (plafonds à 50 000 €).**

Pour les accédants à la propriété, ce plafond d'aide majoré pourra être ramené à 20 000€ suivant l'intérêt socio-économique, environnemental et technique du projet (art.11 du RGA).

Sera considéré comme accédant tout propriétaire ayant acquis son bien depuis moins de 24 mois.

- **Travaux de lutte contre la précarité énergétique**

- Propriétaires occupants (**PO**) «Très Modestes» : plafond de travaux subventionnables 30 000 € HT avec un taux maximal de subvention de 50 %, avec une prime « Habiter Mieux» maximale de 3 000 €
- PO «Modestes» : plafond de travaux subventionnables de 30 000€ HT avec un taux maximal de subvention de 35 %, avec une prime « Habiter Mieux» maximale de 2 000 €.
- La prime «Habiter Mieux» est bonifiée à 1 500 € en cas de sortie de passoire thermique :

- pour un logement initialement en étiquette F ou G : être en «E» ou mieux après travaux
 - pour un logement qui arrive à atteindre une étiquette A ou B (bonus BBC)

Les travaux d'économie d'énergie doivent permettre d'atteindre 35 % de gain énergétique.

- **Travaux d'autonomie**

Il s'agit d'aides en faveur de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour permettre l'adaptation de leur logement.

Concernant les justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie à fournir, le dossier de demande de subvention doit comporter :

- la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente, rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
- l'évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale ou par le conseil départemental ou par toute personne dûment mandatée, mettant en évidence l'appartenance à un GIR niveau 1 à 6 ;
- Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins.

Les travaux «Autonomie» des PO correspondant à un GIR 5 à 6 ou équivalent de justificatif de handicap ne sont plus prioritaires aux aides de l'Anah sauf si des travaux complémentaires s'inscrivent dans un dossier «MPR Sérénité» (depuis le 01/05/2017 pour les PO modestes, le 01/10/2018 pour très modestes).

Les travaux autonomie pourront être financés pour les GIR 5 en secteur OPAH.

Les travaux « Autonomie » couplés avec des travaux énergie doivent être favorisés, ils seront prioritaires comme les travaux liés à une situation d'urgence.

Enfin, une vigilance sera apportée sur ces dossiers dont les montants de travaux semblent importants au regard du projet prévu.

Pour les travaux dans les sanitaires, la création ou l'adaptation d'une salle d'eau et/ou WC oblige généralement à entreprendre quelques modifications mesurées. Un effet d'aubaine conduit souvent les bénéficiaires à envisager la réfection complète des pièces sanitaires.

C'est pourquoi, les travaux retenus pour l'adaptation et la création des sanitaires sont désormais plafonnés à 6000 € HT.

Compte tenu du nombre important de trop perçu sur avance à traiter pour les dossiers « Autonomie », l'avance pour ces derniers sera plafonnée à 50 %.

- **Sécurité et salubrité**

Le taux maximal de la subvention est de 50 % dans le cadre d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000€ HT .

- **Les dossiers « Autres travaux »**

ne permettant pas l'éligibilité au dispositif « MPR Sérénité » n'ont pas vocation à être subventionnés sauf dans les cas de travaux :

- sous injonction de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif avec cofinancement agence de l'eau ou collectivité locale et à plafond d'aide équivalent si inférieur aux aides de l'Anah
- en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du co-propriétaire dans les copropriétés en difficultés.

3-4- Les autres actions de l'Anah

3-4-1 L'humanisation des structures d'hébergement

Aucun dossier n'a été identifié auprès des structures éligibles.

3-4-2 La résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Le financement des nouvelles opérations de RHI, complétées par le traitement des opérations relevant de l'habitat indigne réparable ou des opérations de restauration immobilière (THIRORI) est effectué sur des crédits spécifiques ouverts ponctuellement après instruction locale et validation nationale.

Ces dossiers n'entrent pas dans le champ de la délégation de compétences et restent de compétence de la DL66.

Sur le département sont actuellement en cours :

- 4 opérations RHI sur la commune de Perpignan
- 1 opération RHI-THIRORI sur la commune de Torreilles.

4- Dispositions communes aux PO et PB

4-1 - Normes techniques

Pour être finançables, les matériaux mis en œuvre dans le cadre de travaux contribuant aux économies d'énergie doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales exigées par le règlement général de l'Anah (normes ou certifications émanant de certificateurs agréés par l'État).

Les coefficients relatifs à ces caractéristiques techniques devront figurer sur les devis joints au dossier de demande de subvention.

4-2 - Constatation du niveau énergétique

PO :

Pour les dossiers « MPR Sérénité » un bilan énergétique est produit par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 35% sur les consommations énergétiques après travaux. Une nouvelle évaluation énergétique après travaux sera nécessaire si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus initialement (instruction du 04/10/2010).

Au moment de l'instruction du dossier, la cohérence entre les travaux préconisés par l'évaluation énergétique et les travaux réalisés sera systématiquement analysée.

PB :

Un bilan énergétique établi par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 35% sur les consommations énergétiques après travaux ainsi qu'une grille de dégradation faisant état d'un indice de dégradation (ID) < 0.35 seront à produire. Une évaluation énergétique après travaux constatant *a minima* la classe D ou, sur dérogation expressément sollicitée, la classe E, sera nécessaire pour le paiement de la subvention et de la prime Habiter Mieux.

La réglementation confie la récupération des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah jusqu'au 30 juin 2022 et sa rétrocession à l'énergéticien « obligé référent » par département tel que prévu dans la convention nationale Etat / Anah / Energéticiens.

A cet effet les documents : engagements complémentaires (cerfa 14 566*03) ou nouveau cerfa (demande + engagement) et attestation d'exclusivité du professionnel ont été mis en place et constituent des pièces obligatoires à produire pour bénéficier du versement de la prime « MPR Sérénité » et de l'AMO. La subvention Anah peut faire également l'objet d'un retrait en cas de non production de ces pièces.

4-3 - Aides sollicitées par les « locataires »

A l'exclusion de l'adaptation ou du handicap, les dossiers ne revêtiront un caractère prioritaire que s'ils sont accompagnés d'un engagement de conventionnement du propriétaire.

4-4. Pompes à chaleur «air-air» et volets roulants

Afin d'assurer une maîtrise des montants des subventions et de l'effet d'aubaine constaté sur les volets roulants, ceux-ci ne seront plus prioritaires.

Au regard de l'exigence du gain minimal requis de 35% en sortie de travaux, les pompes à chaleur air-air seront financées eu égard à l'intérêt économique, social, environnemental et technique.

5 - Dispositions relatives aux baux à réhabilitation (BAR)

Les dossiers relatifs aux BAR doivent être priorités en secteur tendu pour contribuer au développement de l'offre sociale en logements.

Exceptionnellement, s'ils permettent de résoudre certaines problématiques sociales au regard d'une enquête argumentée et en raison d'une impossibilité de mettre en œuvre d'autres solutions publiques de droit commun, d'autres dossiers pourront être envisagés mais sans être prioritaires.

Ainsi les critères de priorité sur ce type de dossier sont les suivants par ordre décroissant :

- Logements insalubres occupés ayant fait l'objet d'un arrêté par l'ARS,
- Logements « très dégradés » occupés : la constatation du niveau de dégradation sera établie conjointement entre le bureau d'études et la délégation locale de l'Anah.

Pour tenir compte des limites budgétaires, une modulation de ce caractère prioritaire pourra être apportée aux demandes en zone tendue ou non.

Ne sont pas prioritaires, les logements des propriétaires occupants sauf cas économique et social particulier, les logements appartenant aux collectivités locales pour lesquels un renvoi vers du financement public (bailleur social ou direct) pourra être proposé. Une ouverture mesurée aux logements des collectivités est envisagée.

Pour les logements appartenant à des bailleurs privés, le financement sera réservé aux propriétaires n'ayant pas les capacités de réaliser les travaux (problématiques financières sociales, techniques...)

La localisation du logement en centre ancien, la proximité des services et des équipements publics, le montant moyen de la subvention Anah, l'engagement financier de la collectivité, peuvent également être des critères d'analyse du projet et de décision sur l'aide de l'Anah.

L'analyse du dossier notamment sur l'équilibre financier du projet permettra à la DL66 de définir le montant de l'aide apportée.

Enfin, quel que soit le rang de priorité appliqué, la durée du conventionnement de ces logements devra être en cohérence avec le niveau de financement accordé. Il est rappelé qu'au niveau national, une recommandation est faite pour tendre vers 21 ans. Cette durée peut aller au-delà au regard du montant de l'aide consentie.

Au vu des sommes engagées dans ces projets, les baux à réhabilitation (BAR) font l'objet d'une programmation spécifique régionale et annuelle de l'Anah qui conditionne leur financement.

Chapitre IV

Conventionnement

1 - Conventionnement avec travaux

Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi des aides est **assujéti** au conventionnement des logements avec des loyers maîtrisés.

En janvier 2022, a été mis en place le dispositif « Loc'Avantages » avec Loc 1, Loc 2 et Loc 3 en lieu et place du conventionnement intermédiaire, social et très social.

La définition du niveau de loyer de référence n'est plus dépendante d'un zonage mais s'effectue sur la base de données communales (observatoire des loyers pratiqués)

L'intervention dans le champ des territoires programmés (OPAH, PIG) attribue un caractère prioritaire aux dossiers pour travaux lourds (logements indignes ou très dégradés) issus des signalements, des procédures de péril ou d'insalubrité actées par arrêté.

Compte tenu des objectifs assignés pour 2022, les dossiers relatifs aux travaux d'amélioration (sécurité, décence, autonomie) ne présenteront pas un caractère prioritaire sauf s'ils font l'objet dans le même temps de travaux éligibles au dispositif « MPR Sérénité » et sauf intérêt socio-économique justifié.

Les conventionnements obligatoires conclus pour ces interventions seront d'une durée minimale de 6 ans.

Toutefois, pour des opérations importantes et notamment les OIR (Opérations Importantes de Réhabilitation), des conventions « hypothécaires » d'une durée supérieure (15 ans maximum) pourront être exigées des propriétaires bailleurs après examen des projets en CLAH.

Dans ces cas, leur préparation sera confiée au notaire du demandeur, sur la base d'un cadre type fourni par l'Anah, aux fins de publication au service des hypothèques après signature des deux parties.

2 - Conventionnement sans travaux

La réglementation, mise en place depuis le 1^{er} octobre 2006 et actualisée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (MOLLE), a autorisé la passation de conventions avec l'Anah pour des logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention. L'objectif recherché par le propriétaire étant, dans ce cas, de bénéficier de déductions fiscales sur les revenus immobiliers.

Depuis le 1^{er} février 2017 s'applique le dispositif Cosse, en remplacement du dispositif Borloo (article 46 loi 2016_1918 du 29 décembre 2016).

Il révisé les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché locatif de logements vacants.

Une attention particulière devra être portée sur la délivrance de ces conventionnements par des contrôles ponctuels de décence et/ou de salubrité des logements, notamment dans les secteurs du permis de louer.

Chapitre V

Contrôle

Bilan chiffré

- **Contrôles en visite sur place ou de 1^{er} niveau** : nombre réalisé en 2021

Contrôle au moment de l'engagement	12
Contrôle avant paiement acompte et solde	49
Contrôle après paiement ou validation	26

	<u>Contrôle de 1^{er} niveau</u>		<u>Contrôle sur place</u>	
Logements	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
PO	10,00 %	12.80 %	10,00 %	9,10 %
PB	15,00 %	25,00 %	25,00 %	640,00 %
CST (conventionnement sans travaux)	10,00 %	5,00 %	15,00 %	15,00 %

Il a manqué deux logements à contrôler sur place en propriétaires occupants.

- **Contrôle hiérarchique** : 10 dossiers contrôlés sur un objectif de 10

Organisation

En 2021, la répartition opérée a été la suivante :

- Cheffe d'unité adjointe : contrôles sur pièces des dossiers proposés à l'engagement. Certains dossiers sont contrôlés au paiement du solde.
- Adjointe à la cheffe du service ville habitat construction (SVHC) : contrôles aléatoires sur les dossiers avant engagement ou solde dans le cadre du dispositif de contrôle hiérarchique interne mis en en place par note du 05 septembre 2012.

Par ailleurs, la cheffe du SVHC ou la cheffe d'unité en cas d'indisponibilité ont assuré la présidence des CLAH dans le cadre de la subdélégation accordée par le DDTM, délégué adjoint de l'Anah dans le département.

Afin de dissocier les responsabilités sur les signatures des dossiers, l'adjointe à la cheffe du SVHC a signé toutes les lettres de notification des subventions.

Pour pouvoir atteindre les objectifs, notamment après le COVID, des contrôles sur place ont été réalisés par un collaborateur en charge de la thématique lutte contre l'habitat indigne dans le service.

En cas de suspicion ou après connaissance de contrôles de police ou fiscaux, la délégation locale mettra en œuvre les directives données par les services juridiques de l'Anah, autorisant la délégation locale à demander :

- la mention de validation de paiement par l'entrepreneur sur la facture ou le solliciter directement pour vérifier la réalité du paiement
- au maître d'ouvrage une copie des relevés bancaires mentionnant sur son compte le débit des sommes concernant les factures justificatives fournies.

Les différents objectifs de contrôle sur place ou/et sur pièce ont été maintenus entre 2020 et 2021 au regard du plan de charge de la délégation territoriale (PO : 10 % ; PB 25 %; CST 15 %; contrôle hiérarchique : 10 dossiers). Ces objectifs restent conformes à l'instruction de l'ANAH sur le contrôle (06/02/2017) et réactualisés dans l'instruction de programmation 2020).

Chapitre VI

Les partenariats

1- La communauté urbaine de Perpignan Méditerranée (PMMCU)

La convention de délégation de compétence 2016-2021 avec PMMCU a été signée le 29/06/2016. Elle consacre le passage en délégation de type III de la gestion des aides à la pierre. Cette délégation a été renouvelée pour couvrir la période 2022-2028.

Les services de PMMCU se sont structurés pour prendre en charge l'instruction des dossiers déposés à compter du 01/01/2016 ainsi que ceux déposés antérieurement mais qui n'avaient pu faire l'objet d'un engagement par manque de disponibilités financières.

La DL66 est en charge de réaliser l'accompagnement et le contrôle de la réalisation de cette délégation. Elle pilote pour l'ensemble du département les relations avec la DREAL dans le domaine de la gestion des enveloppes budgétaires.

La DL66 reste chargée de l'instruction des dossiers engagés avant le 1^{er} janvier 2016. Elle a donc en charge les paiements et les contrôles qui y sont liés jusqu'au solde de ces dossiers.

2 - Le Conseil Départemental

Le partenariat mis en place avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALHPD ainsi qu'avec les OPAH et PIG évoqués ci-dessus.

3- Action Logement (AL)

La convention ANAH du 15/02/2005 modifiée par l'avenant n°1 du 22/07/2016, qui permettait à Action Logement de bénéficier d'objectif de réservation sur les logements conventionnés de l'ANAH a pris fin et le partenariat AL/ANAH est en cours de redéfinition.

Chapitre VII

Mise en œuvre du PAT

Ce programme d'actions territorial pour 2022, accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales et présenté à la CLAH du 24/11/2022.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pour valoir déclinaison locale de la réglementation applicable aux dossiers engagés à compter de cette publication.

Perpignan, le 28/02/2023

Le délégué adjoint de l'ANAH dans le département,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VAN GYE

Annexe

Tableau de synthèse des priorités

1	<p style="text-align: center;">PB et PO : Projets de travaux lourds</p> <p>- pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p>Les aides aux propriétaires bailleurs (PB) pour les logements occupés présentant un niveau très significatif d'insalubrité ou de dégradation à l'exclusion de toute autre intervention sont prioritaires. Le financement des réhabilitations de logements vacants, d'accessions à la propriété et des transformations d'usage feront l'objet d'un examen attentif de l'intérêt socio-économique des projets. Pour les PO tous les plafonds de ressources sont pris en compte.</p>
2	<p style="text-align: center;">PO : Projets de travaux d'amélioration (PO tous plafonds de ressources):</p> <p>- la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin quels que soient les plafonds de ressources).</p>
3	<p>- le handicap <u>reconnu</u> (GIR 1 à 4, carte invalidité, ou autre équivalent...) pour les PO modestes et très modestes avec plafonds de travaux à 20 000 €. GIR 5 pour les OPAH</p>
4	<p style="text-align: center;">Opérations mixtes PO modestes et très modestes en GIR 5 et 6 ou équivalent + énergie</p> <p><i>L'évaluation devra être établie par un ergothérapeute ou par toute autre personne qualifiée dans le domaine, <u>exceptionnellement par le bureau d'études en charge de l'AMO et à l'exclusion du médecin de famille.</u></i></p>
5	<p style="text-align: center;">Projets de travaux d'amélioration énergétique (35% de gain énergétique)</p>
5-1	<p>- pour les PO « très modestes » : avec financement Anah « MPR Sérénité» (sous réserve des dispositions financières plafond 30 000 €HT et taux max.50 %)</p>
5-2	<p>- pour les PO « modestes » (2) : avec financement Anah « MPR Sérénité» (sous réserve des dispositions financières plafond 30 000 €HT et taux max.35 %)</p> <p><i>Prime»MPR Sérénité»Sérénité et Possibilité de bonification pour les sorties de précarité énergétique et pour les BBC</i></p>
6	<p style="text-align: center;">PO Autres travaux</p> <p>Uniquement assainissement non collectif et parties communes copropriétés en difficulté</p>



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature Agriculture Forêt (SNAF)
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023- 055-0002 du 24/02/2023

portant prorogation d'une durée de trois ans du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales approuvé sur la période 2016-2022.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment ses articles L.133-2 et R:133-1 à R 133-11;

VU l'arrêté préfectoral N°2018001-0002 du 03 janvier 2018 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales pour la période 2016-2022 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), concernant le projet de prorogation du PDPFCI présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, lors de sa séance du 11 octobre 2022 ;

Considérant que le PDPFCI a pour objectifs, en application de l'article L 133-2 du code forestier, la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences;

Considérant qu'il appartient au préfet, en vert des dispositions de l'article R 133-10 du code forestier, de fixer la période d'application du PDPFCI, dans la limite d'une durée de 10 ans,

Considérant que le PDPFCI 2016-2022 n'a été arrêté que le 3 janvier 2018, de sorte qu'il n'est formellement appliqué que depuis six ans;

Considérant que les orientations générales fixées par le plan ne nécessitent pas d'inflexion stratégique à court terme et que les actions proposées font l'objet d'ajustements, dans le cadre de démarches concertées en interservices et validées en CCDSA

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales, approuvé le 3 janvier 2018 pour la période 2016-2022, est prorogé d'une durée de trois ans. Sa durée de validité est ainsi portée jusqu'à la fin de l'année 2025.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI 2016-2025 et le cas échéant de faire évoluer les actions qu'il prévoit.

Cette mission est conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec les acteurs de la prévention contre les incendies de forêt.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un avis publié dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales,

-d'un affichage en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale



**ARRETE PREFECTORAL N° ARS 2023-061-001
AUTORISANT L'INHUMATION
DE GISLAINE, YVONNE, BERNADETTE GAZEAU
DANS LE CAVEAU DU CARMEL
SITUE SUR LA COMMUNE DE VINÇA**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU les articles L.2223-9 ; R.2213-17 et R.2213-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 78 et suivants du code civil ;

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINÇA déposée par Bénédicte COMBES, Prieure au Monastère le 1^{er} mars 2023, pour le corps de Mademoiselle Gislaïne, Yvonne, Bernadette GAZEAU née le 20 août 1940 à TARBES (HAUTES-PYRENEES) et décédée le 24 février 2023 à TOULOUSE ;

VU l'extrait d'acte de décès n° 491/1 délivré par la mairie de TOULOUSE le 1^{er} mars 2023 ;

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINÇA le 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006, complété et validé le 4 octobre 2013 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINÇA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Autorisation d'inhumer :

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINÇA, du corps de Mademoiselle Gislaine, Yvonne, Bernadette GAZEAU née le 20 août 1940 à TARBES (HAUTES-PYRENEES) et décédée le 24 février 2023 à TOULOUSE, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 3 :

Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. le Sous-Préfet de Prades ;

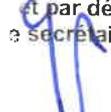
M. le Maire de Vinça ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VINCA pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le 02 mars 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ INTER - DÉPARTEMENTAL n° 2023-s-02
portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces
Pelophylax ridibundus, Pelophylax perezi et Pelophylax kl. grafi

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-031 en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-021 en date du 8 mars 2021 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0041 en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 11 – 2023-01-09 du 9 janvier 2023, AS 30 – 2023-01-09 du 9 janvier 2023 et AS 66 – 2023-01-09 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU la demande présentée le 6 février 2023 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

Considérant les compétences avérées et l'expérience de Jérémie Demay, salarié du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ;

Considérant l'intérêt d'identifier à l'espèce les individus du complexe des Grenouilles vertes *Pelophylax ssp* et ainsi améliorer la connaissance sur la répartition, la biologie et l'écologie des populations de Grenouilles vertes (*Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi*) dans un objectif de conservation et de meilleure prise en compte de ces espèces ;

Considérant que l'étude doit permettre de finaliser et publier une méthode d'identification acoustique des trois espèces de Grenouilles vertes présentes dans la région méditerranéenne à l'ouest du Rhône, à savoir les Grenouilles de Graf, Perez, et rieuse ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- ARRÊTE -

Article 1er – Cadre de la dérogation

La présente autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté inter préfectoral n°2013220-0001 du 8 août 2013 et du projet d'étude génétique de trois espèces de Grenouilles verte du genre *Pelophylax*.

Le chargé de projet « gestion de la biodiversité » du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie en la personne de Jérémie Demay, et les stagiaires Natacha Ferre et Antoine Chevalier du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie 26 Allée de Mycènes, 34000 Montpellier, ainsi que le directeur de recherche en la personne de Pierre-André Crochet du Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive, ci-après désigné les bénéficiaires, sont autorisés à :

- effectuer de la capture avec relâcher immédiat de 80 individus de Grenouilles vertes des espèces suivantes : *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi* ;
- prélever de la salive par frottis buccal sur les individus de *Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi* et *Pelophylax kl. grafi* capturés.

Cette autorisation est valable sur le territoire des départements de l'Aude, du Gard et des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Les bénéficiaires veilleront à respecter les éléments transmis dans la demande.

Les captures sont effectuées au filet troubleau et les prélèvements de salive réalisés uniquement par frottis buccal via un écouvillon inséré délicatement dans la bouche des animaux (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère).

Au maximum, 80 individus de Grenouilles vertes *Pelophylax ssp* seront prélevés au cours de l'année 2023 pour les trois espèces confondues (*Pelophylax ridibundus*, *Pelophylax perezi*, *Pelophylax kl. grafi*).

La manipulation des individus se fait avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants sont changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, les mains sont lavées à l'eau savonneuse ou avec une solution hydroalcoolique.

Les individus capturés sont relâchés rapidement et exactement à l'endroit du lieu de capture.

Le temps total de manipulation de chaque individu ne doit pas durer au-delà de 5 minutes.

Un rapport des opérations mises en œuvre, localisant et décrivant les individus prélevés, ainsi que les diverses publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'OFB avant la fin de l'année des opérations et des publications.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter du 1^{er} mars 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nîmes ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires et de la mer concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

	<p>Fait à Montpellier, le 01 mars 2023</p> <p>Pour les préfets de l'Aude, du Gard et des Pyrénées-Orientales et par délégation, Le chef du département biodiversité</p> <p>Frédéric DENTAND</p>
--	---